

**PROCES-VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DE LA CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE  
DU 19 Avril 2024**

---

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf avril à dix heures, les sociétaires de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts De France, Banque Coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 383 000 692, au capital de 1 000 000 000 € et dont le siège social est à Lille 59800, 612 rue de la Chaude Rivière, se sont réunis au siège social.

La séance, placée sous la présidence de Monsieur Philippe LAMBLIN, Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance, est déclarée ouverte à 10h00.

**Etaient présents :**

**Les Sociétaires :**

Société Locale d'Épargne Lille Métropole Nombre de voix : 7 097 896	Représentée par M. Philippe LAMBLIN, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne du Hainaut Nombre de voix : 5 520 193	Représentée par M. Pascal DEGRELLE, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Douaisis Cambrésis – Haute Deûle Nombre de voix : 4 936 694	Représentée par M. José DE SOUSA, Président du Conseil d'Administration <b>A voté par correspondance</b>
Société Locale d'Épargne Compiègne Valois Nombre de voix : 4 493 373	Représentée par Mr Marc DELASSUS, Vice-Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Flandre Intérieure et Maritime Nombre de voix : 3 941 584	Représentée par M. Stéphane MAILLET, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Amiens Somme Est Nombre de voix : 3 634 605	Représentée par Mme Mathilde ROY, Présidente du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Arras-Lens-Liévin Nombre de voix : 3 381 935	Représentée par Mme Rachel MONTEIRO, Présidente du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Saint Omer-Calais Nombre de voix : 2 803 953	Représentée par M. Stéphane POTTEZ, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Pays d'Opale Nombre de voix : 2 633 127	Représentée par M. Jean-Marc DETREZ, Vice-Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Beauvaisis Creillois Nombre de voix : 2 573 725	Représentée par M. Jean-Louis LEROUX Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Hauts de l'Aisne Nombre de voix : 2 519 595	Représentée par M. Jean-Claude JOSINSKI Président du Conseil d'Administration <b>A donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale</b>
Société Locale d'Épargne Béthune-Bruay Nombre de voix : 2 305 521	Représentée par M. Jean-Xavier VERACX, Président du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Aisne Champenoise Nombre de voix : 2 247 800	Mme Marie-Thérèse PIEKACZ, Présidente du Conseil d'Administration
Société Locale d'Épargne Somme Grand Littoral Nombre de voix : 1 909 998	Représentée par Mme Astrid MAUDUIT Présidente du Conseil d'Administration <b>A donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale</b>

Assistaient également à l'Assemblée :

- M. Laurent ROUBIN, Président du Directoire
- Mme Peggy BRIONE, Membre du Directoire en charge du Pôle Culture, Talents et Transformation
- Mme Valérie RAYNAUD, Membre du Directoire en charge du Pôle Banque de Détail
- M. Michaël KERVRAN, Membre du Directoire en charge du Pôle Finances et Opérations
- M. Thierry LHOSTE, Membre du Directoire en charge du Pôle Entreprises Transitions du Territoire et Immobilier
  
- Cabinet Deloitte, Commissaire Aux Comptes, représenté par Mme Charlotte VANDEPUTTE
  
- M. Nicolas DELCOURT, représentant le Comité Social Economique
- M. Frédéric HAVRET, Secrétaire Général
- M. Lyes HERBI, Responsable du Cabinet du Président du Directoire
- Mme Paula SEIXAS, Directrice Juridique et Vie des Instances
- Mme Christelle BOUDEVILLE, Juriste
- Mme Amélie DUPONT, Juriste
  
- Mme Christine BEUN, Censeur au Conseil d'Orientation et de Surveillance
- M. Ludovic CANON, Membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance
- M. Stéphane LEDEZ, Censeur au Conseil d'Orientation et de Surveillance
  
- M. Patrice DUVAUCHELLE, Représentant les salariés au Conseil d'Orientation et de Surveillance

Le Président Philippe LAMBLIN excuse l'absence de Madame Marie-Pascale VARENE, Déléguée BPCE et de Monsieur Xavier DE CONINCK, Commissaire Aux Comptes du Cabinet KPMG Audit.

\* \* \* \* \*

Le Président Philippe LAMBLIN accueille les Président(e)s des Sociétés Locales d'Epargne (SLE) et les remercie pour leur présence à cette Assemblée Générale Mixte. Il remercie également la présence des membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance également invités à participer à cette Assemblée Générale Mixte.

Le Président procède aux formalités préalables en commençant par la constitution du Bureau.

Sur proposition du Président, qui est de droit Président du bureau, sont désignés comme Scrutateurs les deux Présidents des Sociétés Locales d'Epargne présents ayant le plus grand nombre de parts sociales sur chacun des territoires :

- Monsieur Pascal DEGRELLE, représentant la SLE Valenciennes Sambre Avesnois.
- Madame Mathilde ROY, représentant la SLE Amiens Somme Est.

Monsieur Frédéric HAVRET, Secrétaire Général, est désigné Secrétaire du bureau.

Le Président indique que les documents attestant de la régularité de la convocation et de la délibération ont été mis à la disposition par voie électronique et voie postale des Présidents des Sociétés Locales d'Epargne le 4 Avril 2024 :

- Convocation du 4 Avril 2024 à l'Assemblée Générale Mixte (*adressée par voie postale*)
- L'ordre du jour
- Les projets de résolutions
- Le rapport annuel 2023
- Les observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance
- Le projet des nouveaux statuts et Règlement d'Administration Intérieure de la Caisse d'Epargne Hauts de France
- Le rapport sur la révision coopérative
- Les rapports des Commissaires aux Comptes.

Il indique également avoir à sa disposition :

- La feuille de présence à l'Assemblée Générale Mixte,
- La liste des actions nominatives de parrainage, mécénat,
- La liste des Sociétaires de la Caisse d'Epargne Hauts De France et la répartition du capital social.

Il rappelle que l'Assemblée Générale Mixte a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **[De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire](#)**

**1. Modifications statutaires :**

- Modification de l'article 2 des statuts, relatif à l'objet,
- Modification de l'article 17 des statuts, relatif au fonctionnement du Directoire,
- Modification de l'article 19 des statuts, relatif au COS (composition et qualité),
- Modification de l'article 20 des statuts, relatif aux membres représentants les salariés,
- Modification de l'article 24 des statuts, relatif au COS (Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation),
- Modification de l'article 29 des statuts, relatif au COS (Registre de présence - Procès-verbaux),
- Modification de l'article 30 des statuts, relatif aux pouvoirs du COS,
- Modification de l'article 35 des statuts, relatif aux Censeurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

**2. Modifications du Règlement d'Administration Intérieure**

- Modification de l'article 1.5 du Règlement d'Administration intérieure (RAI), relatif à l'ordre de priorité de présentation des candidats,
- Modification des articles 2.3 et 4.3 du RAI, relatifs à l'élection au COS des représentants des salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France (CEHDF) sociétaires et à l'élection au COS des représentants des salariés de la CEHDF en application de l'article L. 225-79-2 du Code de Commerce,

**3. Renouvellement de la délégation de compétence du Directoire**

**4. Pouvoirs pour effectuer les formalités.**

- De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Présentation du rapport du Directoire sur la gestion de l'établissement et sur les comptes individuels et consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2023 ;
- Présentation du rapport du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le gouvernement de l'entreprise pour l'exercice 2023 ;
- Présentation des rapports des Commissaires Aux Comptes sur les comptes individuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et sur les conventions réglementées ;
- Présentation du rapport complémentaire du directoire sur l'usage de la délégation de compétence pour augmenter le capital social ;
- Présentation de l'avis de l'Organisme Tiers Indépendant sur la déclaration consolidée de performance extra-financière ;
- 1. Approbation des comptes annuels ;
- 2. Approbation des comptes consolidés (art. L.225-100 al.2 C.com.) ;
- 3. Affectation des résultats de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France ;
- 4. Fixation des modalités de paiement de l'intérêt des parts sociales de Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France ;
- 5. Fixation du niveau de rémunération des parts sociales des Sociétés Locales d'Epargne ;
- 6. Fixation du montant global des indemnités compensatrices allouées aux membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance ;
- 7. Approbation des conventions réglementées autorisées préalablement ou non par le COS (art. L. 225-88 C. com.) ;
- 8. Prise d'acte du rapport sur la révision coopérative ;
- 9. Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L. 511-71 du Code Monétaire et Financier, durant l'exercice clos au 31 décembre 2023 ;
- 10. Plafonnement des rémunérations variables des personnes visées à l'article L. 511-71 du Code Monétaire et Financier ;
- 11. Pouvoirs pour effectuer les formalités.

Avant de commencer l'examen de ces différents points, le Président s'assure de l'atteinte du quorum. Il rappelle que sur première convocation :

- **Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire**, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance doivent représenter au moins le quart des parts sociales ayant le droit de vote (soit 12 500 000 parts) ;
- **Pour l'Assemblée Générale Ordinaire**, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance doivent représenter au moins un cinquième des parts sociales ayant le droit de vote (soit 10 000 000 parts).

Ainsi qu'il résulte de la feuille de présence qui a été émarginée par chacun des sociétaires lors de leur entrée en séance, le Président constate que 2 Sociétés Locales d'Epargne ont donné pouvoir au Président de l'Assemblée Générale (SLE Hauts de l'Aisne et SLE Somme Grand Littoral) et 1 Société Locale d'Epargne a voté par correspondance (SLE Douaisis Cambrésis – Haute Deûle).

Le quorum est atteint, l'Assemblée Générale Mixte peut donc délibérer valablement avec 50 000 000 voix sur un total de 50 000 000 voix.

Ladite feuille de présence a été certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ci-avant désignés.

Le Président rappelle ensuite les conditions de majorité

- Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, soit 33 333 333 voix.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, soit 25 000 000 voix.

Le Président propose de commencer l'ordre du jour de cette Assemblée.

## De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président Philippe LAMBLIN présente le rapport du Directoire portant sur les modifications statutaires ainsi que sur le Règlement d'Administration Intérieure.

- **Présentation du Rapport du Directoire sur les modifications statutaires et sur les modifications du Règlement d'Administration Intérieure.**

Le Président Philippe LAMBLIN précise que le modèle de statuts des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, que reproduisent les statuts de notre Caisse d'Épargne, a été approuvé par le Directoire de BPCE le 2 Avril 2024.

Il souligne des modifications d'ordre réglementaire (dématérialisation des délibérations du Directoire), des simplifications (aménagements en cas de démission d'office pour atteinte de la limite d'âge des membres de COS, ou des censeurs) ou des reformulations.

Enfin, des dispositions transitoires ou devenues obsolètes lors de la mise en place du nouveau dispositif de représentation des salariés au sein du COS ont été supprimées.

Le Président Philippe LAMBLIN précise également que le nouveau modèle de Règlement d'Administration Intérieure prévoit quant à lui des modifications mineures avec un rappel des dispositions réglementaires sur la représentation équilibrée hommes/femmes pour la désignation des candidats représentants les SLE au COS, la correction de la référence à un article du Code monétaire et financier et également la suppression de dispositions devenues obsolètes.

Il ajoute que le Règlement d'Administration Intérieure de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France reproduit le modèle approuvé par le Directoire de BPCE le 2 avril 2024.

### Les modifications des statuts portent sur les thématiques et articles ci-après :

Le Président Philippe LAMBLIN présente en synthèse les modifications apportées aux statuts de la Caisse d'Épargne Hauts de France :

- **Complétude de l'objet social de la Caisse d'Épargne Hauts France (article 2 « objet ») :**

Ajout du paragraphe suivant : *Elle peut aussi, à titre accessoire, administrer et/ou exploiter par bail, location, crédit-bail ou autrement tout locaux ou immeubles bâtis ou non bâtis et dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, d'échange, d'apports en société ou autrement.*

- **Dématérialisation des délibérations du Directoire (article 17 « Fonctionnement du Directoire ») :**

Ajout d'un point visant à préciser que « *Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les sociétés commerciales* », les dispositions réglementaires (R.221-3 et suivants du code de commerce) ne prévoyant pas expressément la dématérialisation des délibérations pour le Directoire.

- **Éligibilité des membres de COS (Article 19 « Composition et qualité ») :**

Ajout de critères visant à compléter les règles d'éligibilité des membres de COS et d'une obligation d'assiduité (à l'instar des nouvelles dispositions introduites dans le modèle de statuts types des SLE concernant les administrateurs) dans la perspective de prévenir les conflits d'intérêts et de préserver la bonne marche de la Caisse d'Épargne.

Ne peuvent ainsi être élus membres de COS, les salariés ou mandataires sociaux exécutifs de la Caisse d'Épargne ou du Groupe BPCE ainsi que les salariés d'un établissement de crédit ou d'assurance concurrençant les activités de la Caisse d'Épargne et n'appartenant pas au Groupe BPCE ayant cessé leurs fonctions depuis moins de 6 ans. Cependant, le COS pourra, à titre dérogatoire, abaisser ce délai à 3 ans pour renforcer sa compétence collective.

Les mandataires sociaux exécutifs d'un établissement de crédit ou d'assurance n'appartenant pas au Groupe BPCE sont également inéligibles s'ils ont cessé leurs fonctions depuis moins de 6 ans, sans possibilité de dérogation.

L'incompatibilité visant les mandataires sociaux non exécutifs (administrateur ou membre de conseil de surveillance) d'un établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Réseau Caisse d'Epargne a été modifiée pour élargir son champ d'application aux établissements de crédit ou d'assurance concurrençant les activités de la Caisse d'Epargne et n'appartenant pas au Groupe BPCE. A la différence des critères énoncés ci-avant, aucun délai d'ancienneté n'est applicable aux mandataires sociaux non exécutifs.

Enfin, la possibilité d'une dérogation du Directoire de BPCE a été supprimée.

- **Suppression de dispositions obsolètes (article 19 « Composition et qualité » et article 20 – « Membres représentants les salariés »)**

Suppression de dispositions transitoires pour la désignation des salariés au COS (effectuée désormais en vertu de l'article L.225-79-2 du code de commerce et non plus en application des dispositions de l'article L. 225-79) devenues obsolètes.

- **Reformulation (articles 17 « Fonctionnement du Directoire » et 29 « Registre de présence - Procès-verbaux »)**

Reformulation plus actuelle en remplaçant « *fondé de pouvoir habilité* » par « *toute personne habilitée* ».

- **Modification de la constatation de la démission d'office pour atteinte de la limite d'âge pour les membres de COS et censeurs (article 24 « Limite d'âge - Vacance – Démission – Révocation » et Article 35 « Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire »)**

Modification du moment auquel la démission d'office devient effective (« à l'issue de l'assemblée générale » au lieu et place de « à partir » de l'assemblée générale) et suppression de l'obligation de la faire constater par l'assemblée générale.

Suppression de dispositions transitoires approuvées à l'Assemblée Générale du 30 avril 2020. Disposition mise en place jusqu'au renouvellement des membres du COS intervenu en avril 2021. « **Cette disposition ne s'applique pas aux mandats en cours à la date de modification du présent article des statuts, soit le 30 Avril 2020** »

- **Reformulation (article 30 « Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance »)**

Reformulation de la mention « *Il statue sur un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du COS ainsi que des comités qu'il crée créés en son sein.* », en cohérence avec les règles de création des comités du COS conformément à l'article 31 des statuts.

#### [Les modifications du Règlement d'Administration Intérieure portent sur les articles et thématiques ci-après :](#)

Le Président Philippe LAMBLIN présente ensuite en synthèse les modifications apportées aux Règlement d'Administration Intérieure de la Caisse d'Epargne Hauts de France :

- **Rappel des dispositions réglementaires sur la représentation équilibrée hommes/femmes**

Modification de l'article 1.5 (et ses différentes options rédactionnelles) pour y ajouter la référence à l'article L.225-69-1 du code de commerce (relatif au seuil de 40% concernant la représentation des hommes et des femmes au COS), dont il faut tenir compte lors de la désignation des candidats représentant les SLE au COS.

- **La correction d'un article du code monétaire et financier**

Modification des articles 2.3 et 4.3 pour remplacer la référence erronée à l'« *article L.511-1 du code monétaire et financier* » par « *article L.500-1 du code monétaire et financier* » qui vise les condamnations délictuelles ou criminelles interdisant toute nomination en tant que membre de COS.

- **Présentation du Rapport du Directoire sur le renouvellement de la délégation de compétence du Directoire à l'effet d'augmenter le capital social**

Le Président Philippe LAMBLIN propose de renouveler la délégation de compétence à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2024 à l'effet de décider d'une augmentation de capital par émission de parts sociales au profit des Sociétés Locales d'Epargne.

Il précise que cette délégation permet au Directoire de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois et rappelle que la précédente délégation arrivera à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et ajoute qu'il n'a pas été fait usage de cette délégation de compétence.

Il propose donc de donner au Directoire une nouvelle délégation de compétence dans la limite d'un montant nominal maximum de 300.000.000 € (trois cents millions d'euros), à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2024 et pour une durée maximum de 26 mois.

Il précise également que s'il est fait usage de la délégation de compétence sur cette période, le Directoire établira un rapport complémentaire pour la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, décrivant les conditions définitives de l'opération.

En l'absence de questions sur les sujets présentés ci-dessus, le Président Philippe LAMBLIN propose de passer au vote de la résolution.

Il rappelle que les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des sociétaires présents ou représentés (*ou ayant voté par correspondance*), soit 33 333 333 voix.

**PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Directoire, décide de modifier les statuts comme suit :

**1) Modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet en le complétant ainsi :**

Ancien article	Nouvel article
<p><b>Article 2 : Objet</b></p> <p>La Caisse d'Epargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance y compris de courtage en assurances effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées et avec les tiers.</p> <p>Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.</p> <p>[...] Le reste de l'article demeure inchangé.</p>	<p><b>Article 2 : Objet</b></p> <p>La Caisse d'Epargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance y compris de courtage en assurances effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées et avec les tiers.</p> <p>Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.</p> <p><b>Elle peut aussi, à titre accessoire, administrer et/ou exploiter par bail, location, crédit-bail ou autrement tout locaux ou immeubles bâtis ou non bâtis et dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, d'échange, d'apports en société ou autrement.</b></p> <p>[...] Le reste de l'article demeure inchangé.</p>

## 2) Modification de l'article 17 des statuts, relatif au fonctionnement du Directoire :

Ancien article	Nouvel article
<p><b>Article 17 : Fonctionnement du directoire</b></p> <p>[...]</p> <p>Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre du directoire.</p> <p>Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par le président.</p>	<p><b>Article 17 : Fonctionnement du directoire</b></p> <p>[...]</p> <p>Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. <b>Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les sociétés commerciales.</b></p> <p>Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre du directoire.</p> <p>Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un membre du directoire ou <b>toute personne habilitée</b> à cet effet par le président.</p>

## 3) Modification de l'article 19 des statuts, relatif au COS (composition et qualité),

Ancien article	Nouvel article
<p><b>II - CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE</b></p> <p><b>Article 19 : Composition et qualité</b></p> <p>[...]</p> <p>Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté et posséder, au moins vingt (20) parts sociales d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.</p> <p>Toute fonction d'administrateur, de membre de directoire ou de membre de conseil au sein d'un autre établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Réseau Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou de ses filiales est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sauf autorisation donnée par BPCE.</p> <p>Une personne ayant exercé la fonction de membre du directoire au sein de la Caisse d'Epargne ou de BPCE ne peut être nommée membre du COS de la Caisse d'Epargne au cours des trois années suivant la cessation de ses fonctions.</p>	<p><b>II - CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE</b></p> <p><b>Article 19 : Composition et qualité</b></p> <p>[...]</p> <p>Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté et posséder, au moins vingt (20) parts sociales d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.</p> <p><b>A compter du 19 avril 2024, toute fonction de mandataire social exécutif (ou ayant été exercée au cours des six années précédentes), membre de conseil de surveillance ou administrateur au sein d'un établissement de crédit ou d'assurance concurrençant les activités de la Caisse d'Epargne et n'appartenant pas au Groupe BPCE est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, <del>sauf autorisation donnée par BPCE.</del></b></p> <p>Une personne ayant exercé <b>une fonction de mandataire social exécutif au sein du Groupe BPCE (en ce compris la Caisse d'Epargne)</b> ne peut être nommée membre du COS de la Caisse d'Epargne au cours des <b>six</b> années suivant la cessation de ses fonctions.</p> <p><b>A titre dérogatoire, ce délai peut être ramené à trois années sur décision du COS après avis du comité des nominations pour renforcer sa compétence collective.</b></p>

<p>Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.</p> <p>Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection.</p> <p>Les membres du COS sont rééligibles.</p> <p>Si une personne morale est nommée membre du COS, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.</p> <p>L'ensemble des catégories de membres du COS, à l'exception des membres représentants les salariés en vertu de l'article L. 225-79 ou L. 225-79-2 du code de commerce, sont pris en compte dans la proportion des membres de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 %. Toute élection ou cooptation intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du COS est nulle.</p>	<p><b>Aucun salarié du Groupe BPCE (en ce compris la Caisse d'Epargne) ou d'un établissement de crédit ou d'assurance concurrençant les activités de la Caisse d'Epargne et n'appartenant pas au Groupe BPCE ne peut être nommé membre du COS de la Caisse d'Epargne au titre de l'article 21 des statuts de la Caisse d'Epargne au cours des six années suivant la cessation de ses fonctions. A titre dérogatoire, ce délai peut être ramené à trois années sur décision du COS après avis du comité des nominations pour renforcer sa compétence collective.</b></p> <p><b>Les membres de COS dont le mandat est en cours à la date du 19 avril 2024 ne pourront prendre aucun nouveau mandat ou nouvelle fonction en contradiction avec une des dispositions ci-dessus, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.</b></p> <p>Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.</p> <p>Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection.</p> <p>Les membres du COS sont rééligibles.</p> <p>Si une personne morale est nommée membre du COS, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.</p> <p>L'ensemble des catégories de membres du COS, à l'exception des membres représentants les salariés en vertu de l'article <del>L. 225-79</del> ou L. 225-79-2 du code de commerce, sont pris en compte dans la proportion des membres de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 %. Toute élection ou cooptation intervenue en violation du premier alinéa et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du COS est nulle.</p> <p><b>Les membres de COS doivent participer avec assiduité et diligence aux réunions du COS et ne pas nuire aux intérêts de la Caisse d'Epargne.</b></p>
---	---

#### 4) Modification de l'article 20 des statuts, relatif aux membres représentant les salariés,

Ancien article	Nouvel article
<p><b>Article 20 : Membres représentant les salariés</b></p> <p>1.1. Jusqu'à l'expiration des mandats en cours à la date de l'assemblée générale ayant modifié le présent article, le Conseil comprend, en outre, un membre élu par les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, dans les conditions prévues par l'article L.225-79 du code de commerce et par les présents statuts.</p> <p>Les modalités de scrutin non définies par l'article L.225-79 précité sont fixées par BPCE.</p> <p>Le calendrier des élections est arrêté par le directoire.</p> <p>Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté.</p> <p>1.2. A compter de l'expiration du mandat du COS en cours, en vertu de l'article L. 225-79 précité, soit à l'issue de l'assemblée générale de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le Conseil comprend, outre les 17 membres mentionnés à l'article 19 des statuts, deux membres représentant des salariés [désignés/élus], dans les conditions prévues par les articles L. 225-79-2 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.</p> <p>20.1 Les membres du COS représentant les salariés sont élus par les salariés</p> <p>[...] Le reste de l'article demeure inchangé.</p>	<p><b>Article 20 : Membres représentant les salariés</b></p> <p><del>1.1. Jusqu'à l'expiration des mandats en cours à la date de l'assemblée générale ayant modifié le présent article, le Conseil comprend, en outre, un membre élu par les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, dans les conditions prévues par l'article L.225-79 du code de commerce et par les présents statuts.</del></p> <p><del>Les modalités de scrutin non définies par l'article L.225-79 précité sont fixées par BPCE.</del></p> <p><del>Le calendrier des élections est arrêté par le directoire.</del></p> <p><del>Sauf disposition légale particulière, pour être ou rester membre du conseil d'orientation et de surveillance, il faut avoir un crédit incontesté.</del></p> <p><del>1.2. A compter de l'expiration du mandat du COS en cours, en vertu de l'article L. 225-79 précité, soit à l'issue de l'assemblée générale de 2021 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le Conseil</del></p> <p><b>20.1. Le COS</b> comprend, outre les 17 membres mentionnés à l'article 19 des statuts, deux membres représentant des salariés [désignés/élus], dans les conditions prévues par les articles L. 225-79-2 et suivants du code de commerce et par les présents statuts.</p> <p>20.2. Les membres du COS représentant les salariés sont élus par les salariés</p> <p>[...] Le reste de l'article demeure inchangé.</p>

## 5) Modification de l'article 24 des statuts, relatif au COS (Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation),

Ancien article	Nouvel article
<p><b>Article 24 - Limite d'âge - Vacance – Démission – Révocation</b></p> <p>1. Limite d'âge</p> <p>L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du COS est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.</p> <p>Le représentant permanent d'une personne morale est soumis à la même limite d'âge. Lorsque la limite d'âge est atteinte, la personne morale concernée doit procéder à son remplacement.</p> <p>En outre, le nombre des membres du COS âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des membres en fonction. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire à compter de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission et nommera un nouveau membre en remplacement.</p> <p>L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du COS est fixé à 70 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.</p> <p>[...]</p> <p><i>Le reste de l'article demeure inchangé.</i></p>	<p><b>Article 24 - Limite d'âge - Vacance – Démission – Révocation</b></p> <p>1. Limite d'âge</p> <p>L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du COS est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office <b>à partir l'issue de</b> la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire <b>qui prendra acte de cette démission.</b></p> <p>Le représentant permanent d'une personne morale est soumis à la même limite d'âge. Lorsque la limite d'âge est atteinte, la personne morale concernée doit procéder à son remplacement.</p> <p>En outre, le nombre des membres du COS âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des membres en fonction. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire à <b>compter l'issue de</b> la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui <b>prendra acte de cette démission et</b> nommera un nouveau membre en remplacement.</p> <p>L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du COS est fixé à 70 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office <b>à partir l'issue de</b> la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire <b>qui prendra acte de cette démission.</b></p> <p>[...]</p> <p><i>Le reste de l'article demeure inchangé.</i></p>

## 6) Modification de l'article 29 des statuts, relatif au COS (Registre de présence - Procès-verbaux),

Ancien article	Nouvel article
<p><b>Article 29 : Registre de présence - Procès-verbaux</b></p> <p>Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du COS et autres participants à la séance du conseil.</p> <p>[...]</p> <p>Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du COS, le vice-président, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.</p>	<p><b>Article 29 : Registre de présence - Procès-verbaux</b></p> <p>Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du COS et autres participants à la séance du conseil.</p> <p>[...]</p> <p>Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du COS, le vice-président, un membre du directoire ou <b>un fondé de pouvoir toute personne habilitée</b> à cet effet.</p>

## 7) Modification de l'article 30 des statuts, relatif aux pouvoirs du COS

Ancien article	Nouvel article
<p><b>Article 30 : Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance</b></p> <p>Le COS exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires.</p> <p>[...]</p> <p>Il statue sur un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du COS ainsi que des comités qu'il crée en son sein. Il approuve son actualisation et ses modifications.</p>	<p><b>Article 30 : Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance</b></p> <p>Le COS exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires.</p> <p>[...]</p> <p>Il statue sur un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du COS ainsi que des comités <del>qu'il crée</del> <b>créés</b> en son sein. Il approuve son actualisation et ses modifications.</p>

## 8) Modification de l'article 35 des statuts, relatif aux Censeurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire

Ancien article	Nouvel article
<p><b>Article 35 : Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire (clause facultative)</b></p> <p>Sur proposition du directoire, le COS soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination de censeurs dans la limite de 6.</p> <p>Ils sont nommés pour une durée au plus de 6 années qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.</p> <p>L'âge limite pour l'exercice du mandat de censeur est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission. Cette disposition ne s'applique pas aux mandats en cours à la date de modification du présent article des statuts, soit le 30 avril 2020.</p> <p>[...]</p> <p>Par exception et en conséquence de la fusion par absorption de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie intervenue le 29 avril 2017, le nombre de censeurs pourra être supérieur à 6 jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.</p>	<p><b>Article 35 : Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire (clause facultative)</b></p> <p>Sur proposition du directoire, le COS soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination de censeurs dans la limite de 6.</p> <p>Ils sont nommés pour une durée au plus de 6 années qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.</p> <p>L'âge limite pour l'exercice du mandat de censeur est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office <b>à partir l'issue</b> de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire <del>qui prendra acte de cette démission. Cette disposition ne s'applique pas aux mandats en cours à la date de modification du présent article des statuts, soit le 30 avril 2020.</del></p> <p>[...]</p> <p><del>Par exception et en conséquence de la fusion par absorption de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie intervenue le 29 avril 2017, le nombre de censeurs pourra être supérieur à 6 jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.</del></p>

- **Adopte les nouveaux statuts qui régiront désormais la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal ;**
- **Décide que les nouveaux statuts entreront en vigueur à compter de ce jour.**

- **Voix pour : 50 000 000**
- **Voix contre : 0**
- **Absentions : 0**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.**

## **DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE**

- **Modification de l'article 1.5 du Règlement d'Administration intérieure (RAI), relatif à l'ordre de priorité de présentation des candidats**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Directoire, décide de modifier :

<b>Ancien article</b>	<b>Nouvel article</b>
<p><b>Article 1.5 : Ordre de priorité de présentation des candidats</b></p> <p>Il appartient au Conseil d'Administration de chaque Société Locale d'Epargne de présenter au moins deux candidats (au moins un candidat de chaque sexe pour un siège à pourvoir lui revenant), en fixant un ordre de priorité de présentation des candidats selon lequel ils seront présentés aux suffrages de l'Assemblée.</p> <p>Si le nombre de candidats pour un même siège est supérieur à deux, l'ordre de priorité des présentations est établi en assurant une stricte alternance entre les candidats de chaque sexe.</p> <p>Si un siège supplémentaire est attribué à une SLE, la liste des candidats à ce siège supplémentaire est établie de telle sorte que le premier candidat de la liste ne soit pas du même sexe que le premier candidat de la liste établie au titre du premier siège.</p> <p>Si le Conseil d'administration d'une SLE n'a pas fixé l'ordre de priorité de présentation des candidats, il est procédé à un tirage au sort par un huissier choisi par l'auteur de la convocation de l'Assemblée générale, préalablement à l'envoi des résolutions. [...]</p>	<p><b>Article 1.5 : Ordre de priorité de présentation des candidats</b></p> <p>Il appartient au Conseil d'Administration de chaque Société Locale d'Epargne de présenter au moins deux candidats (au moins un candidat de chaque sexe pour un siège à pourvoir lui revenant, <b>sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 225-69-1 du code de commerce</b>), en fixant un ordre de priorité de présentation des candidats selon lequel ils seront présentés aux suffrages de l'Assemblée.</p> <p>Si le nombre de candidats pour un même siège est supérieur à deux, l'ordre de priorité des présentations est établi en assurant une stricte alternance entre les candidats de chaque sexe.</p> <p>Si un siège supplémentaire est attribué à une SLE, la liste des candidats à ce siège supplémentaire est établie de telle sorte que le premier candidat de la liste ne soit pas du même sexe que le premier candidat de la liste établie au titre du premier siège <b>(sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 225-69-1 du code de commerce)</b>.</p> <p>Si le Conseil d'administration d'une SLE n'a pas fixé l'ordre de priorité de présentation des candidats, il est procédé à un tirage au sort par un huissier choisi par l'auteur de la convocation de l'Assemblée générale, préalablement à l'envoi des résolutions. [...]</p>

- **Modification des articles 2.3 et 4.3 du RAI, relatifs à l'élection au COS des représentants des salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France (CEHDF) sociétaires et à l'élection au COS des représentants des salariés de la CEHDF en application de l'article L. 225-79-2 du Code de Commerce**

Ancien article	Nouvel article
<p><b>Article 2.3 : Conditions d'éligibilité</b> [...]</p> <p>Est éligible toute personne, qui, au jour du dépôt ou de l'envoi du dossier de candidature :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Est sociétaire d'une SLE affiliée à la CEP dont il est salarié depuis au moins 1 an sans interruption au jour de l'élection, quelle que soit la nature de son contrat de travail.</li> <li>- Détient au moins 20 parts sociales.</li> <li>- Est présente dans la CEP. Est considéré comme tel le salarié qui a acquis l'ancienneté d'un an, mais dont le contrat de travail se trouve suspendu à l'époque des élections, à condition que la nature et la durée de la suspension n'empêchent pas ce candidat de remplir effectivement les fonctions pour lesquelles il serait élu.</li> <li>- L'absence dans la caisse d'épargne ne doit pas être supérieure à un an.</li> <li>- N'est pas frappée d'incapacité ou d'une mesure d'interdiction ou de déchéance telle que visée notamment aux articles L.249-1 et L.654-5 du Code de commerce et L 511-1 et suivants du Code monétaire et financier.</li> <li>- A un crédit incontesté dans le respect des règles communiquées par BPCE.</li> </ul>	<p><b>Article 2.3 : Conditions d'éligibilité</b> [...]</p> <p>Est éligible toute personne, qui, au jour du dépôt ou de l'envoi du dossier de candidature :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Est sociétaire d'une SLE affiliée à la CEP dont il est salarié depuis au moins 1 an sans interruption au jour de l'élection, quelle que soit la nature de son contrat de travail.</li> <li>- Détient au moins 20 parts sociales.</li> <li>- Est présente dans la CEP. Est considéré comme tel le salarié qui a acquis l'ancienneté d'un an, mais dont le contrat de travail se trouve suspendu à l'époque des élections, à condition que la nature et la durée de la suspension n'empêchent pas ce candidat de remplir effectivement les fonctions pour lesquelles il serait élu.</li> <li>- L'absence dans la caisse d'épargne ne doit pas être supérieure à un an.</li> <li>- N'est pas frappée d'incapacité ou d'une mesure d'interdiction ou de déchéance telle que visée notamment aux articles L.249-1 et L.654-5 du Code de commerce et L <del>511</del> 500-1 et suivants du Code monétaire et financier.</li> <li>- A un crédit incontesté dans le respect des règles communiquées par BPCE.</li> </ul>

Ancien article	Nouvel article
<p><b>Article 4.3 : Conditions d'éligibilité</b> [...]</p> <p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les salariés titulaires d'un contrat de travail avec la CEP ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, et antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif.</li> <li>- Et qui ne sont pas frappés d'incapacité ou d'une mesure d'interdiction ou de déchéance, telle que visée notamment aux articles L. 249-1 et L.654-5 du Code de commerce et L.511-1 et suivants du Code monétaire et financier.</li> </ul> <p>Le remplaçant doit répondre aux mêmes conditions d'éligibilité.</p> <p>Ces derniers ont un crédit incontesté, dans le respect des règles communiquées par BPCE, dès lors qu'ils détiennent un compte à la CEP (l'approche intuitu personae ayant été retenue).</p>	<p><b>Article 4.3 : Conditions d'éligibilité</b> [...]</p> <p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les salariés titulaires d'un contrat de travail avec la CEP ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, et antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif.</li> <li>- Et qui ne sont pas frappés d'incapacité ou d'une mesure d'interdiction ou de déchéance, telle que visée notamment aux articles L. 249-1 et L.654-5 du Code de commerce et L <del>511</del>500-1 et suivants du Code monétaire et financier.</li> </ul> <p>Le remplaçant doit répondre aux mêmes conditions d'éligibilité.</p> <p>Ces derniers ont un crédit incontesté, dans le respect des règles communiquées par BPCE, dès lors qu'ils détiennent un compte à la CEP (l'approche intuitu personae ayant été retenue).</p>

- Adopte article par article puis dans son ensemble le texte du nouveau Règlement d'Administration Intérieure qui régira désormais la Caisse d'Epargne Hauts de France en complément des statuts conformément à l'article 50 des statuts, et dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal.
- Décide que le nouveau Règlement d'Administration Intérieure entrera en vigueur à compter de ce jour

- Voix pour : 50 000 000
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.*

### **TROISIEME RESOLUTION : DELEGATION DE COMPETENCE AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DE 300 000 000 EUROS**

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et statuant conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-2 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide :

- De déléguer au Directoire, pour une durée maximale de vingt-six (26 mois) à compter du 1<sup>e</sup> mai 2024, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, d'augmenter le capital social par apport en numéraire, en une ou plusieurs fois, par l'émission au pair de parts sociales de la société à souscrire par les Sociétés Locales d'Epargne en proportion du capital souscrit à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;
- De fixer le plafond maximal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation à un montant nominal maximum de 300.000.000 € (Trois cents millions d'euros).

Les Sociétés Locales d'Epargne bénéficieront, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les parts sociales non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux Sociétés Locales d'Epargne qui auront souscrit un nombre de parts sociales supérieur à celui qu'elles pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Le Directoire aura tous pouvoirs pour arrêter les montants, conditions et modalités de toutes émissions de parts sociales décidées en vertu de la présente délégation, conformément aux conditions prévues par les statuts et par la loi et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

Le Directoire disposera des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission de parts sociales, ainsi que le cas échéant pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de l'article 7, ainsi que pour procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation.

- Voix pour : 50 000 000
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.*

## **QUATRIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR EFFECTUER LES FORMALITES**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

- **Voix pour :** 50 000 000
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.*

## **De la compétence de l'Assemblée Ordinaire**

### • **Rapport Annuel 2023 du Directoire**

Le Président Philippe LAMBLIN précise que le rapport annuel de l'exercice 2023 a été communiqué aux Président(e)s des Sociétés Locales d'Epargne. Il propose de ne pas présenter le document et de répondre à d'éventuelles questions en séance.

Monsieur Michaël KERVRAN précise qu'il s'agit, au-delà de l'aspect réglementaire, d'un document commercial important à destination des équipes commerciales (Pôle Entreprises, Transmissions du Territoire et Immobilier ou de la Banque Privée) sollicitées par leurs clients sur les informations relatives aux résultats, à la solidité mais aussi sur la Gouvernance de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

### • **Observation du Conseil d'Orientation et de Surveillance**

Le Président Philippe LAMBLIN précise que les observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le rapport annuel et les comptes annuels de l'exercice 2023 ont été adressées avec la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire le 4 avril 2024. Il propose de présenter la synthèse de ces observations.

#### **I. Observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur le rapport annuel 2023**

Après avoir entendu une présentation détaillée du Rapport Annuel par le Directoire, après avoir entendu l'avis du Comité d'Audit,

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance a noté pour l'année 2023 que la Caisse d'Epargne Hauts de France :

- **Est une banque résiliente pour une finance utile :**
- **Est utile aux familles :**
- **Est utile aux entreprises :**
- **Accélère son développement transfrontalier :**
- **Développe son Pôle Agriculture :**
- **Est un acteur incontournable du secteur de la Santé :**
- **Est partenaire de l'Innovation :**
- **Accompagne ses clients en procédure via la Banque de L'Orme Nord-Ouest :**
- **Conforte son ambition d'Être Plus Qu'une Banque :**
- **Est plus solidaire : Une banque utile aux avancées sociales**
- **Est plus Green : Une banque utile à la transition environnementale**
- **Est plus Sport : Une banque partenaire utile à la pratique du sport santé**

En synthèse, le Conseil d'Orientation et de Surveillance note que les résultats financiers de la Caisse d'Epargne Hauts de France à fin 2023 traduisent la solidité de son modèle et confirme, comme cela a été anticipé au cours de l'année, un PNB en baisse, une dynamique commerciale combinée à un coût du risque maîtrisé qui ont permis à la Caisse d'Epargne Hauts de France de maintenir un résultat net de bon niveau.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance note que le coût du risque s'établit en 2023 à 54.9 M€ en augmentation de 0,5 M€ par rapport à 2022.

Le Conseil note également (données IFRS consolidées pro forma hors coûts de transformation) :

- Un PNB à 664,8 M€ en baisse 2,9% par rapport à 2022
- Des frais de gestion à 420,8 M€ en hausse de 3% sur l'année
- Un coût du risque de 54.9 M€ en hausse de 0,5 M€ par rapport à 2022
- Un coefficient d'exploitation à 63,3% (vs 59.7% en 2022).

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance a noté sur le plan de l'activité commerciale :

- Une progression des encours de crédits de +2,3% à 29.9 Md€
- Un encours de collecte de 46 Md€ (+4.4%)
- Des fonds propres consolidés IFRS qui s'élèvent à 3 260 M€ en évolution de 2,09% par rapport à 2022.
- Un ratio de solvabilité à fin décembre 2023 de 23,73 % (vs 22.65% en 2022)
- Des ratios prudentiels de la CEHDF à fin 2023 conformes, qui respectent les normes et sont le reflet de la solidité de la Caisse aussi bien dans sa capacité à financer l'économie régionale que par la robustesse de ses fonds propres.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance a également noté que dans le contexte particulier du marché français, la Caisse d'Epargne Hauts de France affiche de solides résultats financiers. Cette performance lui permet de tenir le cap d'un développement continu et d'une diversification d'activités utile à ses clients sur toutes ses géographies.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance remercie tous les collaborateurs pour leur contribution à ces résultats.

**En conséquence, le Conseil d'Orientation et de Surveillance émet un avis favorable sur le rapport annuel.**

## **[II Observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023](#)**

Après avoir examiné les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023,

Après avoir entendu l'avis du Comité d'Audit,

Après avoir entendu l'avis des Commissaires Aux Comptes,

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance considère que les informations qui lui ont été présentées peuvent l'être à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance considère que les comptes annuels ont été arrêtés en conformité avec les méthodes comptables et les règles de la Caisse d'Epargne Hauts De France, telles qu'elles lui ont été présentées.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance considère que les projets de résolutions, et notamment celles concernant l'affectation du résultat sont conformes aux recommandations de BPCE. En ce qui concerne le niveau de rémunération des parts sociales, le Conseil d'Orientation et de Surveillance, après avoir échangé avec le Comité Stratégique du COS et les Membres du Comité d'Audit, considère comme adapté un taux de 2.60 %.

**En conséquence, le Conseil d'Orientation et de Surveillance émet un avis favorable sur les comptes annuels 2023.**

- **Présentation du rapport sur le Gouvernement d'Entreprise**

Le Président Philippe LAMBLIN propose de ne pas donner lecture du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise et rappelle que ce rapport figure dans la première partie du Rapport Annuel 2023 qui a été adressé par mail avec la convocation de l'Assemblée Générale.

Il rappelle les principaux thèmes figurant dans ce rapport à savoir la présentation de l'établissement, son capital social, les organes d'administration, de direction et de surveillance et les éléments complémentaires.

- **Observations du Comité Social et Economique (CSE)**

Le Président Philippe LAMBLIN précise que le Comité Social Economique n'a pas émis d'observation.

- **Présentation des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2022 et sur les conventions réglementées**

Le Président Philippe LAMBLIN donne la Parole à Madame Charlotte VANDEPUTTE, Commissaire aux Comptes.

En préambule, Madame Charlotte VANDEPUTTE précise que l'ensemble des rapports complets et détaillés ont été remis avec la convocation et propose d'en présenter une synthèse. Elle ajoute que les Commissaires aux Comptes ont partagé, avec les Membres du Comité d'Audit et les Membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance, les travaux réalisés sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

En synthèse, Madame Charlotte VANDEPUTTE précise que les Commissaires aux Comptes ont mené leurs travaux d'audit conformément aux normes professionnelles et en application du plan d'audit défini en début d'année.

Madame Charlotte VANDEPUTTE remercie l'ensemble des équipes de la Caisse d'Epargne Hauts de France pour la qualité de la collaboration durant l'intervention d'Audit.

Madame Charlotte VANDEPUTTE précise également que les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes sont réguliers, sincères et présentent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Caisse d'Epargne Hauts de France à la fin de cet exercice. Elle souligne l'absence de remarque et de réserve sur les comptes annuels et consolidés au 31 décembre 2023. Madame Charlotte VANDEPUTTE précise que les travaux d'audit ont été menés dans le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à la mission et dans le respect des règles d'indépendance. Elle ajoute que les Commissaires aux Comptes ont procédé à la revue des comptes en effectuant un zoom particulier sur le sujet de couverture des risques à la fois sur les risques avérés des dossiers douteux et sur encours sensibles et sains. Elle ajoute que les Commissaires aux Comptes ont apprécié le niveau de couverture de risques et souligne l'absence de remarque à faire sur le niveau de prudence retenu dans les comptes.

Elle ajoute qu'ont également été regardés l'ensemble des estimations comptables et zones de jugement à savoir la couverture de provisions pour risques et charges, la valorisation des titres qui sont au bilan de la Caisse d'Epargne Hauts de France. Elle souligne l'absence de remarque.

Enfin, Madame Charlotte VANDEPUTTE précise également que le Rapport détaillé des Commissaires aux Comptes (RCCA) a été présenté au Comité d'Audit ainsi qu'au Conseil d'Orientation et de Surveillance réunis respectivement les 19 et 26 Mars 2023. Elle ajoute que ce rapport est également mis à la disposition des organes de régulation et autorités de contrôles.

En ce qui concerne le Rapport Spécial sur les Conventions Réglementées, Madame Charlotte VANDEPUTTE précise que ce rapport a été mis à la disposition des Président(e)s des Sociétés Locales d'Epargne. Elle rappelle que toutes ces conventions ont fait l'objet d'une approbation préalable du Conseil d'Orientation et de Surveillance et sont présentées de manière détaillée dans le rapport.

Le Président Philippe LAMBLIN remercie Madame Charlotte VANDEPUTTE pour la présentation des rapports des Commissaires aux Comptes et, en l'absence de question, propose de passer au vote des résolutions.

Il rappelle que les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés (*ou ayant voté par correspondance*), soit 25 000 000 voix.

### **Première résolution : Approbation des comptes individuels.**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport sur la gestion de l'établissement du directoire, des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes individuels, approuve les comptes de l'exercice de la Caisse d'Epargne Hauts de France à savoir le bilan, le hors bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés et se soldant par un résultat net de 130 764 103,54 euros.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, à hauteur de 268 582,00 euros, entraînant une imposition supplémentaire 69 374,73 euros.

- **Voix pour :** 50 000 000
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.***

### **Deuxième résolution : Approbation des comptes consolidés.**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire sur la gestion du groupe, des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés en référentiel IFRS de la Caisse d'Epargne Hauts de France, à savoir le bilan consolidé, le compte de résultat consolidé, le tableau de variation des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie et les notes annexes arrêtés au 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés et se soldant par un résultat net de 152 249 000 euros

- **Voix pour :** 50 000 000
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.***

### **Troisième résolution : Affectation du résultat.**

L'Assemblée Générale constatant que le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2023 s'élève à 130 764 103,54 euros et constatant l'existence d'un report à nouveau positif de 831 331 361,86 euros, décide, sur proposition du directoire, d'affecter la somme de 962 095 465,40 euros comme suit :

- A la réserve légale	6 538 205,18 euros
- A la réserve statutaire	6 538 205,18 euros
- A la réserve spéciale (art 238 bis AB du CGI)	10 980,00 euros
- Aux autres réserves	6 538 205,18 euros
- A l'intérêt servi aux parts sociales de la Caisse d'Epargne	26 000 000,00 euros
- Au report à nouveau	<u>916 469 869,86 euros</u>
<b>TOTAL</b>	<b>962 095 465,40 euros</b>

Il est rappelé que l'intérêt servi aux parts sociales de la Caisse d'Epargne au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

- Exercice 2022 : 26 000 000 euros
- Exercice 2021 : 17 000 000 euros
- Exercice 2020 : 15 500 000 euros

Les rémunérations des parts sociales de la Caisse d'Epargne au titre de l'exercice 2023 étant distribuées uniquement à des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, elles ne donnent pas droit à la réfaction de 40% mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du CGI.

- **Voix pour :** 50 000 000
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.***

**Quatrième résolution Fixation des modalités de paiement de l'intérêt des parts sociales de Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France.**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de procéder à la rémunération de l'intérêt des parts sociales de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France sous la forme d'un versement en numéraire aux sociétaires intervenant au plus tard le 20 avril 2024.

- Voix pour : 50 000 000
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés.*

**Cinquième résolution : Niveau de rémunération des parts sociales de Sociétés Locales d'Epargne.**

L'Assemblée Générale, sur proposition du directoire, décide de fixer le niveau de rémunération des parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France à 2,60%, conformément à l'article L.512-92 alinéa 5 du Code monétaire et financier.

- Voix pour : 50 000 000
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés*

**Sixième résolution : Fixation du montant global des indemnités compensatrices allouées aux membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance.**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Orientation et de Surveillance, décide en application de l'article 6 de la loi du 10 septembre 1947 de fixer le montant global des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative par les membres et le Président du Conseil d'Orientation et de surveillance à 512 600 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024

- Voix pour : 45 063 306
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

*Cette résolution est adoptée à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés*

**Septième résolution : Approbation des conventions réglementées.**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, approuve, successivement, chacune des conventions qui y sont mentionnées.

- Voix pour : 50 000 000
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés*

**Huitième résolution : Prise d'acte du rapport sur la révision coopérative.**

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport sur la révision coopérative, en prend acte.

- Voix pour : 50 000 000
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés*

**Neuvième résolution : Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L.511-71 du Code Monétaire et Financier, durant l'exercice clos au 31 décembre 2023.**

Le Président Philippe LAMBLIN rappelle que l'Assemblée Générale doit être consultée sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées, durant l'exercice écoulé, aux dirigeants responsables et aux catégories de personnels dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe (preneurs de risques, personne exerçant une fonction de contrôle, administrateurs et salariés qui, au vu de leurs revenus globaux, se trouvent dans la même tranche de rémunération).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux catégories de personnel visées à l'article L.511-71 du Code Monétaire et Financier, s'élevant à 6 687 132,17 euros.

- **Voix pour :** 50 000 000
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés***

**Dixième résolution : Plafonnement des rémunérations variables des personnes visées à l'article L.511-71 du Code Monétaire et Financier.**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article L.511-78 du code monétaire et financier, décide qu'au titre de l'exercice 2024 et des exercices suivants jusqu'à nouvelle décision, la part variable de la rémunération totale de chacune des personnes visées à l'article L.511-71 du code monétaire et financier, pourra excéder le montant de sa rémunération fixe sans dépasser le double du montant de celle-ci conformément à l'article L.511-78 susvisé.

- **Voix pour :** 50 000 000
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés***

**Onzième résolution : Pouvoirs pour effectuer les formalités.**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

- **Voix pour :** 50 000 000
- **Voix contre :** 0
- **Absentions :** 0

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des sociétaires présents ou représentés***

Le Président Philippe LAMBLIN clôture l'Assemblée Générale à 11h30 et remercie l'ensemble des Président(e)s et Vice-Président(e)s présent(e)s.

Lille, le 25 avril 2024  
Procès-verbal certifié conforme  
Pour servir et valoir ce que de droit



Frédéric HAVRET  
Secrétaire Général